

Arrêt

n° 282 097 du 19 décembre 2022
dans l'affaire X / XII

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 novembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 19 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me N. EL JANATI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité palestinienne, de confession musulmane et originaire de la ville de Alkhalil en Cisjordanie.

Vous déclarez que vos problèmes prennent leur source en 2017 alors que vous devenez sympathisant et partisan du parti politique Fatah Dahlan avec lequel vous partagez vos idéologies politiques.

Dans le cadre de cet activisme, vous partagiez des publications sur le réseau social Facebook où vous critiquiez la corruption de l'Autorité Palestinienne et souteniez les manifestations. Suite à la publication d'un article, vous vous êtes vu être convoqué en date du 15 avril 2017.

Vous vous seriez rendu au commissariat de Al Mokataha à Alkhalil et auriez été pris en interrogatoire par l'officier M.A.H. dit A. qui vous insultait et se moquait de vous. Vous êtes ensuite maintenu en garde à vue au durant 4 jours avant d'être déféré face au Tribunal qui vous a condamné à un mois de détention.

Suite à ce mois, vous êtes libéré sous condition que vous arrêtiez de publier vos articles sur les réseaux sociaux et pour ce faire justement, vous voyez les autorités faire pression sur votre père afin que celui-ci vous convainque d'arrêter votre activisme.

De même, vous déclarez qu'entre temps votre famille était ouvertement en conflit avec la famille A.J. et que pour éviter tout problème vous avez décidé de déménager à Ramallah vers le début de l'année 2018.

Le 27 mai 2018 vous êtes toutefois pris pour cible par des inconnus qui vous tirent dessus alors que vous êtes au volant de votre voiture. Vous déclarez être sorti de cette fusillade avec quelques blessures légères qui vous ont néanmoins nécessité quelques heures à l'hôpital et 10 jours de repos à la maison.

En date du 13 juin vous déclarez avoir participé à une manifestation au rond-point de Almanara de Ramallah. Cette manifestation aurait toutefois été réprimée par les membres de la Sécurité Préventive qui ont attaqué, dispersé et arrêté les manifestants. Vous seriez toutefois parvenu à prendre la fuite vers Tel-Aviv, en Israël et y résidez un an entre juin 2018 et juin 2019.

Durant votre séjour à Tel-Aviv, vous auriez fait l'objet de diverses recherches de la part des autorités palestiniennes : en date du 20 juin 2018 vous femme vous apprend que 5 individus ont attaqué votre maison.

Le 19 novembre 2018 vous recevez une convocation de la part de l'autorité palestinienne. Votre absence de réponse a entraîné un jugement par défaut vous condamnant à 6 mois de prison le 3 décembre 2018.

Suite à cela, votre patron israélien vous aurait conseillé de quitter le pays. Vous prenez ainsi le pas de rentrer à Alkhalil auprès de votre famille pour préparer votre voyage. De fait, vous résidez durant environ un mois chez vous et le 5 juillet 2019 vous quittez définitivement votre pays en passant les checkpoints palestiniens, israéliens et jordaniens.

A la frontière jordanienne, vous n'êtes pas bien accueilli par les autorités locales qui désirent vous rendre aux autorités palestiniennes. Vous êtes toutefois chanceux étant un vendredi, et les autorités israéliennes ne travaillant que 4h ce jour-là, les autorités jordaniennes décident de vous autoriser l'accès au pays mais en vous demandant de vous représenter à nouveau lors de votre retour d'Italie.

Vous prenez ainsi l'avion en direction de l'Italie et ensuite vers la Belgique où vous arrivez en date du 06.07.19. Vous introduisez une DPI en le 12 du même mois.

Comme mentionné supra vous déclarez également craindre la famille A.J. en raison d'un conflit qui serait né en 2007 et au cours duquel votre cousin H. fut tué. Depuis, 3 de vos cousins auraient péri dans le cadre de ce conflit.

Vous déclarez ne pas avoir rencontré de problème personnellement jusqu'en 2018 où l'on vous tire dessus et en date du 27.07.21 lorsque un commerce appartenant à votre famille ainsi que divers logement, dont le vôtre, sont visés par des incendies criminels.

A l'appui de votre DPI vous présentez les documents suivants :

Une convocation à votre nom de vous présenter à la Sécurité Préventive le 20.06.18 (1), une décision judiciaire datée du 03.12.18 et rédigée par le Tribunal d'Al Khalil vous condamnant à 6 mois de prison (2), une décision judiciaire du Tribunal d'Al Khalil datée du 25.10.19 et vous condamnant à 9 mois de prison (3), rapport de police concernant la fusillade vous ayant impliqué en date du 27.05.18 (4), une

convocation à vous nom de vous présenter à la Sécurité Préventive le 19.11.18 (5), une convocation délivrée par les autorités jordaniennes vous invitant à vous représenter devant eux à votre retour d'Italie le 09.07.19 (6), un rapport du Ministère de l'Intérieur attestant qu'en date du 29.07.21 un incendie criminel a éclaté à votre domicile (7), une déclaration publique émise par votre famille concernant le conflit les opposant à la famille A.J. (8), une attestation psychologique rédigée par le psychologue E.D. (9), une déclaration de vengeance émise par votre famille en date du 27.07.21 (10), des captures d'écran de vos publications sur Facebook (11, B à M), des photos de ce qui semble être un appartement vandalisé (12), deux photos d'un courrier d'assurance AG au nom de Z.Y.F (13) et un mail contenant 18 liens renvoyant à des vidéos Youtube ou Facebook relatives au conflit existant entre votre famille et la famille A.J.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

Vous déclarez craindre en cas de retour les autorités palestiniennes en raison de votre sympathie et militantisme au profit du Fatah Dahlan, ainsi que la famille A.J. avec laquelle votre famille serait actuellement en conflit ouvert. Il existe toutefois plusieurs éléments qui remettent en doute votre crédibilité.

Tout d'abord, le CGRA se concentre sur votre crainte principale, à savoir les persécutions que vous craignez de la part de l'Autorité Palestinienne (AP). Le CGRA ne croit pas dans un premier temps que vous soyez un fervent militant pour le compte du parti Fatah Dahlan et que vous risqueriez des subir une quelconque persécution en raison de cela.

En effet, interrogé sur la naissance de votre sympathie pour le Fatah Dahlan et sur la raison qui vous a poussé à en devenir militant, vous répondez qu'en 2017 vous vous êtes rendu compte que la corruption était à son paroxysme et que M.D. est le seul homme capable d'arranger les choses (CGRA1, p14). Lorsqu'il vous est toutefois demandé d'expliquer en quoi la corruption était « au top » en 2017 et pourquoi cette année représente une année charnière à vos yeux, vous répondez ne pas vous remémorer d'événements précis et répétez que M.D. est l'homme de la situation car il est l'homme des coups d'état (CGRA1, ibidem).

De même, lorsqu'il vous est demandé de définir l'idéologie du Fatah Dahlan et d'expliquer en quoi il diffère du Fatah « classique », vous vous contentez de répéter que le Fatah est gangréné par la corruption alors que le Fatah Dahlan est « le moindre mal », et qu'il « est prêt à tout faire pour les citoyens et pour le peuple », qu' « il tend les mains pour les aider » et qu'il jouit de plus de crédibilité (CGRA1, ibidem).

D'ailleurs à la question de savoir si le Fatah Dahlan possède une idéologie ou un objectif propre, vous répondez par un simple « non » (CGRA1, p15).

Le CGRA constate ainsi déjà que vos connaissances concernant le parti pour lequel vous êtes militant sont dépourvues de toute substance.

De même, et au vu de l'admiration considérable que vous semblez vouer à M.D., il vous est posé plusieurs questions à son sujet, sans que vous ne soyez pourtant capable d'y répondre. En effet, interrogé sur les postes à responsabilité que M.D. a occupés avant de diriger son parti politique Fatah Dahlan, vous répondez qu'il était conseiller de [Mahmoud] Abbas mais que vous ne connaissez pas ses postes précédents ou toute sa vie et que vous n'avez pas beaucoup d'information sur sa branche malgré votre sympathie pour son parti (CGRA1, ibidem). Lorsqu'il vous est pourtant rappelé que M.D. est tout de même le président du parti pour lequel vous militez et qu'il est étrange que vous ne sachiez pas donner d'information élémentaire à son sujet, vous répondez qu'il fut auparavant le vice-président du Fatah (CGRA1, p16). Votre discours est déjà évolutif.

En outre, et après recherches effectuées par le CGRA, il ne ressort pas que M.D. ait déjà occupé le poste de vice-président, alors qu'il fut bel et bien Ministre des Affaires Publiques et chef de la Sécurité Préventive comme l'en attestent les articles apposés à la farde bleue de votre dossier.

De plus, interrogé sur D. et sur ses projets à la tête de son parti, vous vous contentez de dire qu'il veut lutter contre la corruption et qu'il délivre des subsides à des associations de charité et aux soins médicaux (CGRA1, p14). Si vous ne donnez aucun élément concret permettant de comprendre **comment** D. lutte contre la corruption, le CGRA remarque également que lorsqu'il vous est demandé quelle genre de politique il mène d'un point de vue sanitaire, vous déclarez qu'il possède une association en Cisjordanie qui octroie des soins médicaux **sans pour autant être capable de nommer cette association** (CGRA1, p15). Interrogé de fait sur d'autres associations que M.D. financerait, vous n'êtes capable que de dire qu'il y en a une qui porte son nom, mais que vous n'en connaissez pas d'autre (CGRA1, ibidem).

Votre méconnaissance portant sur la figure symbolique du parti que vous soutenez est un second élément perturbateur important de votre crédibilité générale.

En tant que militant, vous déclarez que vous tachiez de partager des publications sur votre compte Facebook pour dénoncer les politiques de l'Autorité Palestinienne et que, grâce à cela, vous avez gagné 1200 « followers » (CGRA1, p18). Vous vous donnez donc une visibilité importante, raison d'ailleurs pour laquelle vous pensez également être vulnérable vis-à-vis de la famille A.J. (cfr.infra).

Concernant cette visibilité, le CGRA constate de par les captures d'écran, que vous déposez au CGRA (11), que vous partagiez des vidéos et publications qui sont très générales et qui ne sont aucunement propres à une éventuelle appartenance ou militantisme pour le compte du Fatah Dahlan. Vos publications ne véhiculent aucun sentiment d'appartenance à un parti politique en particulier et ne démontrent aucun militantisme.

De plus, l'on remarque également que ces partages sur Facebook ne suscitent qu'un nombre très limité de réactions : sur les captures que vous fournissez, le nombre maximum de réactions s'élève à 3, ce qui est extrêmement faible par rapport au fait que vous déclariez avoir 1200 « followers ». Relativement à cela d'ailleurs, une capture d'écran de votre profil Facebook montre que si vous avez 305 amis vous ne disposez d'aucun followers visibles. Facebook différencie cependant les amis que vous devez connaître personnellement avant de les accepter ou non, des followers qui sont des personnes en mesure de suivre votre profil quand vous rendez une partie de ce dernier publique. Le fait que cette donnée ne soit pas disponible sur votre compte Facebook indique que vous n'avez pas rendu son accès public afin que des followers puissent vous suivre, ce qui contredit vos allégations concernant ces 1200 followers.

En somme et contrairement à ce que vous dites, le CGRA ne constate chez vous aucun militantisme particulier pour le compte du Fatah Dahlan et de surcroît aucune visibilité n'est observée vous concernant.

De même, si vous déclarez avoir vécu des persécutions de la part de l'Autorité palestinienne en raison de ce militantisme (non avéré), le CGRA émet des doutes relativement à cela également.

En effet, suite à la publication de 2 articles sur Facebook, vous auriez été arrêté en date du 17.04.17 et ensuite détenu durant un mois à la prison de Almukataha, Alkhalil. Si vous déclarez avoir été détenu durant un mois dans une pièce de 5 mètres sur 6, avec une trentaine de codétenus (CGRA1, p20), impliquant ainsi une promiscuité rude et intense, votre description de votre détention n'en est pourtant pas moins vague et dénuée de tout sentiment de vécu.

Interrogé ensuite sur la manière dont vous faisiez pour vivre à 30 dans environ 30m², notamment pour dormir, vous vous contentez de dire que vous aviez chacun un matelas et que vous étiez tous collés les uns contre les autres (CGRA1, p20). Lorsqu'il vous est demandé si il y avait assez de place pour 30 matelas dans 30m², vous modifiez vos déclarations et dites que « pas tout le monde avait un matelas » et que certains passaient la nuit debout, dont vous (CGRA1, ibidem). Le Commissaire général constate ici encore une fois un discours évolutif flagrant.

En ce qui concerne vos occupations en cellule durant un mois, vous dites que vous étiez assis sur votre matelas à ne rien faire (alors qu'il a été vu ci-dessus que vous n'aviez pourtant pas de matelas, ici le discours est contradictoire) et que vous étiez forcé de regarder le mur (CGRA1, p19-20). Lorsqu'il vous est demandé si vous avez essayé de remplir ces journées que vous décrivez comme totalement vides, vous répondez négativement, arguant que vous passiez votre temps à réfléchir (CGRA1, p20).

Invité également à décrire comment vous faisiez pour faire vos besoins, vous vous contentez de dire qu'il y avait un sceau dans la cellule entourée d'un rideau, et que le gardien venait le changer (CGRA1, ibidem). Il est invraisemblable que vous ne sachiez donner plus de détail ce concernant sachant que changer un unique sceau pour 30 détenus doit représenter une tâche excessivement difficile pour le gardien en charge.

Vos relations avec vos codétenus ne sont pas plus crédibles, car invité à vous exprimer sur les différentes interactions que vous avez pu avoir durant vos 30 jours de détention, vous répondez tout simplement que vous évitiez car vous étiez entouré de toutes sortes de criminels (CGRA1, ibidem).

Si vous déclarez avoir échangé avec 3 personnes plus âgées car vous étiez pris de pitié pour eux, vous n'êtes néanmoins même pas capable de donner leur nom (CGRA1, p21). En somme, vous ne savez donner **aucune** information concernant le moindre codétenu avec lequel vous avez pourtant partagé 30 jours de détention et ce dans une promiscuité que vous décrivez comme insoutenable.

Outre la maltraitance que constituent les conditions de votre détention, vous auriez également subi de nombreuses tortures durant votre mois à Almukataha, tous les jours durant vos 4 premiers jours de garde-à-vue et ensuite une à deux fois par semaine durant la détention (CGRA1, p21, p22). Vous décrivez des coups de pieds, des coups de poing partout sur votre corps **à tel point qu'en sortant de prison un mois après vous aviez toujours les séquelles de l'agression visibles sur votre peau** (CGRA1, p23). Partant, il vous est demandé si vous êtes allé à l'hôpital pour soigner ces séquelles, ce à quoi vous répondez négativement. Confronté au fait que votre discours est contradictoire et qu'il est invraisemblable que vous n'alliez même pas réaliser une vérification d'éventuelles lésions dues aux tortures, vous répondez que vous n'êtes pas allé car « vous ne trouviez plus la vie en rose » (CGRA1, ibidem). Force est donc de constater le caractère incohérent de vos déclarations.

Toujours ce concernant, invité à présenter un certificat médical belge qui constaterait la présence d'éventuelles lésions causées par les tortures intenses subies, vous déclarez que vous n'avez plus aucune séquelle (CGRA1, ibidem). L'absence de tout document médical, tant belge que palestinien, est incompatible avec les maltraitements et les souffrances que vous déclarez avoir vécues.

Au surplus, invité à présenter un jugement du Tribunal vous condamnant au mois de détention susmentionné, vous déclarez que vous n'avez pas gardé de copie de cela (CGRA, p19). Confronté au fait que vous avez pourtant pu amener vos condamnations ultérieures, vous répondez qu'à ce moment-là vous avez commencé à rassembler les preuves de vos persécutions. Toutefois, le Commissaire

général se rappelle que vous avez déclaré en début d'audition que vous étiez actuellement toujours en contact avec votre avocat en Palestine et qu'il vous avait fourni tous les documents via WhatsApp (CGRA1, p11). Il est de fait invraisemblable que vous ne soyez pas à même de présenter le jugement le plus important, concernant la détention que vous auriez effectivement vécue.

Partant, au vu du caractère peu crédible de vos déclarations et de l'absence de tout élément objectif à même de le prouver, le CGRA ne croit pas au fait que vous ayez été détenu durant un mois au motif de votre militantisme Fatah Dahlan.

Suite à cette détention, vous déclarez avoir été libéré sous condition de ne plus publier d'élément militant sur votre page Facebook, chose que vous auriez acceptée (CGRA2, p5). Toutefois, vous déclarez que suite à cela vous avez continué à subir des pressions. Interrogé sur la raison de ces pressions alors que vous aviez arrêté de publier sur Facebook, vous répondez que vous continuiez néanmoins à commenter sur les publications des autres. Votre réponse ne souffre toutefois d'aucune logique car les commentaires sur Facebook ont également une nature publique, vous rendant vulnérable à tout contrôle, il n'est donc pas censé que vous arrêtiez de publier sur Facebook, par peur de représailles, mais que vous continuiez à commenter de manière publique.

Vous déclarez toutefois ne pas avoir subi d'autres problèmes avec les autorités palestiniennes jusqu'en date du 13.06.18 lorsque vous participez à une manifestation à Ramallah pour protester contre le blocus sur Gaza (CGRA2, p9). Notons qu'entre-temps vous avez effectivement déménagé à Ramallah en raison du conflit qui oppose votre famille à la famille A.J., cette problématique sera analysée infra.

Le 13.06.18 vous déclarez qu'au cours de la manifestation vous êtes repéré par l'AP qui vous avait pourtant interdit d'être actif politiquement. Vous décidez de fuir chez un ami à vous et vers Tel Aviv le lendemain grâce à un permis électronique vous permettant de vous rendre en Israël (CGRA2, p10).

Le CGRA constate toutefois après analyse une contradiction importante dans vos propos. En effet, vous déclarez avoir obtenu le permis en date du 15.06.18 et avoir fui chez votre ami 13.06.18 et vers Tel-Aviv le lendemain, à savoir donc le 14.06.18. Il est toutefois impossible que vous fuyiez vers Tel Aviv à l'aide d'un permis électronique que vous n'obtenez pourtant **qu'un jour après** votre déplacement.

De plus, c'est tout votre séjour à Tel Aviv qui ne fait preuve d'aucune crédibilité à nouveau. Vous déclarez que vous avez travaillé durant ce temps dans une usine pour le compte « d'un juif » et que vous y logiez également (CGRA2, p12) mais vous n'êtes capable de ne montrer absolument **aucun** élément objectif qui prouverait votre séjour à Tel Aviv. Invité à présenter la moindre facture, votre permis électronique ou un quelconque document ce concernant vous répondez que vous ne pouviez pas louer de maison et que votre permis se vérifie uniquement sur base d'empreinte (CGRA2, ibidem).

Le CGRA ne croit pas en votre version des faits, il n'est aucunement vraisemblable que votre vie **d'un an** en Israël n'ait généré la moindre trace objective et vérifiable. De plus, vous affirmez que durant votre séjour d'un an à Tel Aviv, vous étiez toujours recherché par l'AP qui vous convoquait et, de par vos absences, vous a condamné par deux fois à des peines de prison. Néanmoins, et malgré vos craintes à l'encontre de l'AP, vous déclarez que tous les 3 mois vous vous rendiez chez vous à Alkhalil le temps d'une soirée pour visiter votre famille (CGRA2, p11).

De plus, vous déclarez également qu'en juin 2019 vous décidez d'en finir avec cette situation et de fuir la Palestine mais qu'avant cela, vous logez chez vous à Alkhalil **durant un mois** pour les préparatifs (CGRA2, p12)

Confronté à la contradiction que représente le fait que vous vous rendiez chez vous, à votre domicile et auprès de votre famille alors que vous êtes recherché par l'AP que vous fuyez, vous répondez que vous vouliez être auprès de votre famille et que vous deviez rentrer pour préparer votre départ (CGRA2, ibidem). A cela, il vous est fait remarquer que cela ne justifie pas que vous rentriez **chez vous** à un endroit où l'AP – que vous fuyez, insistons là-dessus – pourrait facilement vous retrouver. Vous ne répondez pas à cette remarque (CGRA2, p12) ce qui déforce encore votre crédibilité générale.

Le CGRA ne considère pas vos déclarations comme crédibles, il n'est en effet absolument pas vraisemblable que fuyant l'AP vous daigniez toutefois rentrer chez vous et ce durant un mois complet.

Au surplus, en plus des recherches et décisions prises par l'AP, vous déclarez que durant votre militantisme vous receviez des menaces par téléphone uniquement et qu'il n'existe pas de preuve écrite de cela car « ce sont des mercenaires qui ne veulent pas laisser de trace » (CGRA1, p18). Le CGRA constate ainsi, encore une fois, que vous ne présentez pas de documents qui touchent pourtant à des éléments essentiels de vos craintes en Palestine.

Concernant les documents relatifs à cette problématique qui n'ont pas encore été analysés :

Les convocations du 20.06.18 (1), et du 19.11.18 (5) émises par la Sécurité Préventive à votre rencontre ne sont pas contextualisées, elles mentionnent effectivement que vous êtes prié de vous présenter avec votre carte d'identité et une photo d'identité sous peine de voir un mandat d'arrêt à votre nom publié. Le but de votre convocation n'est pas mentionné.

Il a également été vu supra que l'absence de crédibilité de vos problèmes de manière générale ne permet pas d'attester que vous avez rencontré des problèmes avec l'AP pour les motifs que vous invoquez.

De même, vous ne présentez ces documents qu'à l'état de copie, ce qui est un obstacle supplémentaire à la crédibilité du document en question.

Les mêmes observations peuvent être apposées en ce qui concerne les jugements du 03.12.18 (2) et 25.10.19 (3). Bien qu'elles mentionnent les raisons de vos condamnations, le Commissaire général soutient que les motifs inscrits sur ces jugements sont contradictoires aux incohérences relevées au cours de vos entretiens.

Votre convocation par les autorités jordaniennes (6) est étrangère à votre DPI étant donné que vous n'avez pas la nationalité jordanienne et que vous ne dépendez pas de ces autorités-là.

Les photos du courrier d'assurance AG (13) ne vous concernent pas vous mais le dénommé A.Y. Le CGRA fait remarquer que vous incorporez ces photos dans votre email mais que vous n'expliquez pas la raison de leur présence.

Le rapport psychologique (9) fait état d'un trouble lié à des traumatismes ou facteurs de stress en lien avec les événements vécus au pays, la séparation avec votre famille et la précarité du séjour actuel. Si les 2 derniers points n'ont pas trait aux craintes, le CGRA constate également que le psychologue ne contextualise pas du tout les liens qui sont établis entre votre état actuel et les craintes en cas de retour en Palestine. Le CGRA ajoute également que le diagnostic se base donc sur vos déclarations et que le psychologue n'a pas les compétences pour juger de votre crédibilité. L'analyse du document ne modifie ainsi en rien l'argumentation développée supra.

Enfin les vidéos 3 et 4 de votre email (14) parlent de manifestations à Ramallah d'un point de vue général, elles ne prouvent en aucun cas votre participation ou les problèmes que vous auriez rencontrés par la suite.

Pour toutes les raisons énoncées et développées ci-dessus, le CGRA ne croit pas que vous êtes ou avez été un militant engagé dans la cause du Fatah Dahlan et que pour ce fait vous avez été détenu un mois ou recherché par les autorités palestiniennes, vous obligeant de fuir d'abord en Israël et ensuite vers l'Europe.

En ce qui concerne la crainte qui existerait entre votre famille A.A et la famille A.J., différents éléments la remettent en doute.

Tout d'abord, la portée et l'existence même de ce conflit, que vous déclarez généralisé, n'est aucunement avéré de la part du CGRA. Vous parlez d'un conflit extrêmement violent qui aurait débuté en 2007 et coûté la vie de 3 membres de votre famille et d'un membre de la famille A.J. depuis, en plus d'un kidnapping en 2015, de votre tentative d'assassinat en 2018 ou de l'incendie de divers commerces en 2021.

Le commissaire général souligne en effet que vous n'êtes à même de montrer le moindre article de presse concernant ces incidents. Lorsqu'il vous est également rappelé que ces incidents sont majeurs et qu'ils auraient vraisemblablement dû être relayés par la presse, vous répondez tantôt que la presse

ne relaye pas tout dans un pays corrompu comme la Palestine (CGRA2, p9), tantôt que vous avez des articles, sans pour autant vous attarder et vous orientez la conversation vers des vidéos YouTube et Facebook (CGRA2, p17, p20). Le CGRA constate effectivement que vous fournissez par email (14) au CGRA 6 vidéos qui feraient état d'un conflit entre vos 2 familles. Néanmoins ces vidéos ne peuvent constituer une preuve de l'existence de ce conflit, étant donné que n'importe quel individu peut poster toute vidéo en y apposant le titre et la description qu'elle souhaite, sans que les circonstances entourant le contenu de ces vidéos ne soient vérifiables.

L'absence de toute documentation journalistique par rapport à ce conflit, pourtant majeur selon vous, représente déjà un premier élément perturbateur de votre crédibilité quant à cette problématique.

De même, vos déclarations manquent de cohérence et de substance à ce propos.

L'on remarque tout d'abord une première **contradiction** entre vos déclarations et les vidéos que vous fournissez au CGRA. Vous affirmez en effet que depuis 2007, trois membres de la famille A.A. ont perdu la vie et **qu'une** personne de la famille A.J., du nom de B., a été tué le 27.07.21 (CGRA2, p1, p19).

Si les vidéos 8 et 10 du document 14 mentionnent effectivement la mort de B.A.J., la vidéo 10 quant à elle parle de la mort de **F.A.J.** Les 2 affirmations sont pourtant incompatibles étant donné que vous soutenez en entretien qu'un seul membre de la famille A.J. est décédée des suites de ce conflit, et qu'il s'agit de B.

Partant, vos déclarations quant à ce conflit sont contradictoires avec les éléments que vous fournissez pourtant vous-même.

De plus, votre implication personnelle dans ce conflit – dont l'existence n'est pas avérée rappelons-le est également fortement douteuse.

Tout d'abord, et comme mentionné plus haut, vous n'apportez aucun début de preuve qui permettrait d'attester que le 27.05.2018 vous avez été victime d'une fusillade orchestrée de la part de la famille A.J. malgré le fait qu'il s'agit d'un événement important et que vous déclarez en être ressorti blessé, nécessitant dans votre chef de vous rendre à l'hôpital durant 3 à 4 heures pour être soigné et 10 à 13 jours de repos à la maison (CGRA2, p8, p9). Invité à présenter un document médical ce concernant, vous déclarez ne pas en avoir **car vos problèmes n'étaient pas très graves** (CGRA2, p8). Cette assertion est toutefois contradictoire avec le fait que vous avez tout de même dû prendre 10 à 13 jours de repos à la maison en plus des 3 à 4 heures de traitements à l'hôpital.

En outre, la description que vous faites de cet événement diffère au fil de vos entretiens au CGRA et une seconde **contradiction** majeure est remarquée : si au cours de votre second entretien vous affirmez à plusieurs reprises et avec certitude que cet incident a été orchestré par la famille A.J. sur fond de conflit interfamilial (CGRA2, p8, p9), le CGRA constate qu'au cours de votre premier entretien, à la question de savoir qui vous avait tiré dessus, vous avez répondu qu'il y avait plusieurs versions, que selon l'autorité il s'agissait d'une famille avec laquelle vous étiez en conflit **mais qu'à votre avis il s'agissait des agents de la sécurité préventive** (CGRA1, p10). Vous ne faites jamais mention de cela lors de votre second entretien.

Confronté à cette contradiction absolument manifeste dans votre chef vous remettez en doute la traduction de l'interprète en cours du premier entretien et parlez d'une probabilité que cela soit également causé par les agents de la sécurité préventive (CGRA2, p9). Ce n'est pourtant pas du tout ce que vous aviez dit lors de votre première audition, et aucun problème de traduction n'a été relevé durant les 4 heures de votre première audition.

Vos déclarations ne sont donc pas constantes, elles diffèrent et évoluent en fonction de vos entretiens, des questions qui vous sont posées et des confrontations qui vous sont faites.

De même, vous déclarez qu'en 2015 un kidnapping a eu lieu et que vous en auriez été accusé par la famille A.J.. Interrogé sur ces accusations et invité à les présenter, vous dites qu'elles n'étaient qu'orales (CGRA2, p17-18). De même, suite à la libération de H.A.J. par les enfants de votre cousin H., vous déclarez avoir tenté de clamer votre innocence auprès de la famille A.J., qui n'ont pas voulu vous

croire et qui vous ont même envoyé des messages de menace (CGRA2,p18). Invité à présenter les dits messages, vous répondez les avoir supprimés. A nouveau donc, le CGRA constate qu'à chaque fois qu'un élément objectif fiable pourrait consolider votre récit est mentionné, vous êtes dans l'incapacité de le présenter.

Concernant les autres documents relatifs à cette problématique et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une analyse, le rapport de la police de Ramallah et qui atteste de la fusillade dont vous auriez été victime (4), à l'instar des documents policiers et judiciaires mentionnés supra, le contenu contredit les incohérences relevées dans vos déclarations et leur nature ne permet pas de leur accorder une quelconque force probante.

De plus, le rapport en question mentionne le fait que vous êtes ressorti de cette fusillade avec des égratignures dues à des éclats de verre brisé. En l'absence de document médical permettant de corroborer cette information, le CGRA ne considère pas ce document comme crédible.

L'absence de corroboration par rapport à des articles de presse et la nature de copie peut également être reprochée au rapport de la Direction générale de la défense civile (7) et qui atteste de l'incendie criminel des commerces de votre famille. Il semble effectivement surprenant aux yeux du CGRA que des incendies d'une telle ampleur n'aient fait l'objet d'aucune publication journalistique à nouveau que vous puissiez fournir. Il en va de même concernant les photos de votre maison incendiée que vous remettez (12), la nature instantanée des photos ne permettent pas de contextualiser ces éléments.

Concernant les déclarations émises par votre famille à l'encontre de la famille A.J. (8, 10) elles ne peuvent en tout logique faire office de preuve tangible concernant quoi que ce soit au vu de l'identité de leur émetteur.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, courrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort tout d'abord des informations dont dispose le Commissariat général (voir le **COI Focus Cisjordanie- Situation sécuritaire, 7 octobre 2021**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoire_palestinien_cisjordanie_situation_securitaire_20211007.pdf ou <https://www.cgra.be>) que l'on n'observe pas de violences incessantes entre les organisations armées en présence, ni de conflit militaire ouvert entre ces organisations armées, l'autorité palestinienne et les forces combattantes israéliennes.

Durant l'année 2021 comme au cours des périodes antérieures, la violence en Cisjordanie a pris la forme d'affrontements locaux de basse intensité entre des Palestiniens et les forces de sécurité israéliennes, la plupart du temps dans le contexte de raids israéliens, de manifestations palestiniennes ou de rassemblements suivant des démolitions considérées comme illégales par les résidents palestiniens. Egalement, des Israéliens, pour la plupart des militaires et des policiers, ont été la cible d'attaques commises par des individus palestiniens, le plus souvent des « loups solitaires » sans affiliation politique. Dans les zones cisjordaniennes sous contrôle sécuritaire israélien (zone B et C), des Palestiniens ont été agressés par des civils israéliens résidents des colonies.

En avril et mai 2021, des tensions suscitées par des projets d'expulsions forcées dans le quartier de Sheik Jarrah à Jérusalem et des actions policières israéliennes dans l'enceinte de l'Esplanade des mosquées ont pris de l'ampleur et donné lieu à des affrontements entre Palestiniens, Israéliens et forces de sécurité israéliennes. Les tensions se sont renforcées avec l'arrestation par la police israélienne de Palestiniens occupés à préparer les élections palestiniennes puis avec l'annulation sine die de ces dernières par Mahmoud Abbas le 29 avril 2021. La vague de protestations palestiniennes s'est propagée en Cisjordanie et dans plusieurs villes israéliennes. Les violences ont atteint un pic le 14 mai 2021, « jour de rage » pour les Palestiniens : dix d'entre eux ont été tués par les forces israéliennes en Cisjordanie.

Selon des responsables israéliens de la défense, suite à une absence prolongée des forces de sécurité palestiniennes et à l'affaiblissement de l'influence de l'AP ces deux dernières années dans certaines zones sensibles de la Cisjordanie, un vide sécuritaire s'est installé à Burqin et Qabatya près de Jénine et dans des zones rurales proches d'Hébron. Des groupes armés liés au Hamas et au DIP (Djihad islamique palestinien) bénéficiant du soutien de la population locale s'y sont formés. Fin septembre 2021, des raids israéliens visant à démanteler certains de ces groupes s'y sont déroulés.

Par ailleurs, des manifestations se tiennent régulièrement en Cisjordanie pour soutenir les détenus palestiniens en Israël ou pour protester contre la colonisation, le Mur de séparation, la démolition de propriétés palestiniennes et la politique d'expulsion visant les Palestiniens à Jérusalem-Est. Ces manifestations sont fréquemment réprimées dans la violence. Des manifestations ayant entraîné des violences ont eu lieu dans plusieurs gouvernorats. En outre, des incidents continuent de se produire quand les instructions ne sont pas correctement suivies aux checkpoints, ou quand quelqu'un s'approche trop près du Mur et est dès lors considéré comme une menace par les forces israéliennes. Le nombre de victimes civiles tombées dans ce contexte reste toutefois limité.

Par conséquent, bien qu'il ressorte des informations que l'occupation en Cisjordanie domine la vie de nombreux Palestiniens, que des tensions y persistent, que des incidents pouvant conduire à des décès de civils palestiniens s'y produisent avec un usage disproportionné de la violence et que la violence ainsi que l'insécurité caractérisent la vie quotidienne en Cisjordanie, le Commissaire général souligne que cette situation ne peut être assimilable à celle où des forces armées régulières d'un Etat affrontent une ou plusieurs forces armées ou la situation où deux ou plusieurs belligérants se combattent (CJCE 30 janvier 2014, C-285/12, Aboucar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, § 35). La violence qui caractérise la Cisjordanie ne peut donc être assimilée à celle rencontrée dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers.

Quand bien même l'on supposerait qu'il existe actuellement un conflit armé en Cisjordanie, quod non en l'espèce, , le Commissariat général souligne que le niveau de violence aveugle qui se produit en Cisjordanie est insuffisant que pour conclure à un risque réel pour un civil d'être personnellement affecté par cette violence arbitraire.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement en Cisjordanie de situation exceptionnelle où les affrontements donnent lieu à une violence aveugle d'une ampleur telle qu'il y aurait des motifs sérieux de croire que le seul fait de vous trouver en Cisjordanie vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Vous ne fournissez aucune information attestant du contraire.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle en Cisjordanie, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour en Cisjordanie vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Cependant, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle en Cisjordanie. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige

dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits qui figurent dans l'acte attaqué.

3.2. Elle expose un moyen unique « [p]ris de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 55/2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1D de la Convention de Genève, de l'article 28 de la Constitution ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil « [...] de réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ;] [s]ubsidiairement, d'annuler la décision entreprise ; [d]e condamner la partie adverse aux dépens ».

4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents suivants :

« 1.décision entreprise
2.preuve de l'intervention en pro deo
3.<https://almadina.tv>[...] et traduction »

4.2. Le 14 juillet 2022, la partie requérante fait parvenir une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n° 8) à laquelle elle joint les éléments suivants :

« 1. Rapport du directeur des opérations à la ville d'Hébron ;
2. Traduction du rapport du directeur des opérations à la ville d'Hébron ;
3. Attestation du président de l'autorité suprême aux affaires des clans ;
4. Traduction de l'attestation du président de l'autorité suprême aux affaires des clans ;
5. Convocation pour être entendu ;
6. Traduction de la convocation pour être entendu ;
7. Courrier de l'avocat du requérant ;
8. Traduction du courrier de l'avocat du requérant ;
9. Rapport médical du pédiatre [A. A.-A.] ;
10. Rapport médical du docteur [B.D.] ».

4.3. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») observe que les pièces inventoriées sous les numéros 1 et 5 des annexes à la requête figurent déjà au dossier administratif. Elles ne constituent donc pas un nouvel élément au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

4.4. Le dépôt des autres nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant, d'origine palestinienne, de Cisjordanie, fait valoir une crainte en raison, d'une part, de son engagement en faveur du « Fatah Dahlan » et, d'autre part, du conflit qui oppose sa famille à la famille A.J.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs qu'elle développe (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée relatifs à l'engagement du requérant en faveur du Fatah Dahlan, aux persécutions subies en raison de son militantisme politique, sa détention, sa fuite et son séjour en Israël ainsi que son implication personnelle dans le conflit existant entre sa famille et la famille A.J. se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. S'agissant des documents présents au dossier administratif, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, qu'ils manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale, sans que les arguments de la requête ne puissent entamer cette conclusion.

5.5.1. Tout d'abord, il y a lieu de constater que les documents produits afin d'établir la réalité des activités politiques du requérant en faveur du Fatah Dahlan et des persécutions qu'il aurait subies dans ce cadre, ne permettent pas une autre conclusion.

5.5.1.1. Plus particulièrement, concernant les convocations du 20 juin 2018 et du 19 novembre 2018, le Conseil valide le constat de la décision attaquée selon lequel ces documents ne sont pas contextualisés de sorte qu'il est impossible d'effectuer un lien entre ces convocations et les faits que le requérant allègue. Aussi, contrairement à ce que fait valoir la requête, si ces pièces peuvent constituer un commencement de preuve des faits allégués, elles ne peuvent cependant suffire à établir, à elles seules, la réalité de ces faits.

5.5.1.2. S'agissant des documents judiciaires – à savoir les jugements du 3 décembre 2018 et du 25 octobre 2019 –, il y a lieu d'observer que la requête conteste l'analyse effectuée par la partie défenderesse dans la mesure où elle estime que ces pièces sont de nature à établir les faits que le requérant rapporte à l'appui de sa demande de protection internationale ; que la motivation de la partie défenderesse est « déficiente » ; et que cette dernière n'examine pas l'authenticité de ces pièces.

Le Conseil ne partage pas cet avis. En effet, il relève qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose, en réalité, est celle de savoir si ces documents permettent d'étayer les faits invoqués par la partie requérante ; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Or, force est d'observer que l'énonciation des faits donnant lieu aux condamnations édictées dans ces documents est insuffisamment précise, tandis que les propos contradictoires que le requérant tient à ce sujet ne peuvent suppléer à cette carence (v. également *infra* point 5.9.1.). A ce stade, le Conseil considère dès lors que ces pièces ne peuvent établir, à elles seules, que le requérant a été effectivement condamné par la justice palestinienne en raison de son activisme politique en faveur du Fatah Dahlan comme il l'affirme.

Au surplus, le grief de la requête selon lequel les documents produits par le requérant n'ont pas été traduits, et qu'il faut dès lors « considérer que les droits de la défense du requérant ne sont pas respectés », est dénué de toute portée utile en ce que les traductions de ces documents sont bien présentes au dossier administratif.

5.5.1.3. S'agissant des captures d'écran des publications sur le compte « Facebook » du requérant et des vidéos qui y sont partagées, le Conseil partage l'analyse de la partie défenderesse en ce qu'elles

revêtent un caractère général et ne démontrent pas un militantisme particulier en faveur du Fatah Dahlan.

5.5.2. Ensuite, le Conseil considère que les documents relatifs à la crainte du requérant en lien avec la famille A.J. ne révèlent aucun élément de nature à établir que le requérant est personnellement impliqué dans le conflit qui oppose sa famille à la famille A.J.

5.5.2.1. Ainsi, à propos du rapport de police relatif à la fusillade du 27 mai 2018, le Conseil observe que si cette pièce indique que la voiture du requérant aurait été ciblée par des coups de feu et que le requérant a « *subi des égratignures après avoir été heurté par des éclats de verre brisé* », il n'apporte cependant aucune indication précise quant au contexte dans lequel cette attaque se serait déroulée, aux raisons pour lesquelles le requérant aurait été pris pour cible et aux auteurs à l'origine de ce méfait.

Des constats similaires s'imposent concernant le rapport du centre de défense de la ville d'Al Khalil puisque s'il indique que la maison du requérant a été incendiée et que le feu a « *été causé par le lancement de cocktails Molotov* », il faut cependant constater que ce document est trop peu circonstancié sur les raisons pour lesquelles cette maison en particulier a été ciblée et sur les personnes à l'origine de cet incendie.

Le Conseil estime également que la partie défenderesse a légitimement pu pointer les propos particulièrement contradictoires et incohérents tenus par le requérant au sujet des auteurs de la fusillade, du conflit qui règne entre sa famille et la famille A.J., du nombre de morts et les raisons pour lesquelles il serait ciblé (v. notamment Notes de l'entretien personnel du 15 juillet 2021, page 10 ; Notes de l'entretien personnel du 7 septembre 2021, pages 1, 8, 9 et 19 – dossier administratif, pièces 11 et 7) pour conclure que ces pièces ne revêtent pas la force probante nécessaire pour établir que le requérant est personnellement impliqué dans le conflit précité, sans que les affirmations purement hypothétiques de la requête, selon lesquelles la famille A.J. est à l'origine de ces attaques, ne puissent modifier cette conclusion.

5.5.2.2. Le Conseil constate encore, à propos des vidéos et photographies auxquelles le requérant renvoie dans son courriel du 10 septembre 2021 adressé à la partie défenderesse, que ces pièces se limitent à établir la réalité du conflit existant entre la famille du requérant et la famille A.J., sans pour autant renseigner sur l'implication personnelle du requérant dans ledit conflit.

5.5.2.3. S'agissant des témoignages des membres de la famille du requérant, il faut relever, tout comme dans l'acte attaqué, que le caractère privé de ces documents empêche le Conseil de s'assurer de la sincérité de leurs auteurs et des circonstances dans lesquelles ceux-ci ont été rédigés. Partant, la force probante de ces pièces est extrêmement limitée.

5.5.3. Enfin, quant aux autres pièces produites au dossier administratif, il y a lieu de constater qu'elles ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision attaquée.

5.5.3.1. Ainsi, il ressort de l'attestation psychologique datée du 8 janvier 2020 que le requérant souffre « *d'un trouble lié à des traumatismes ou des facteurs de stress [...]* ». Il indique également que « *[c]e trouble s'accompagne d'une comorbidité anxio-dépressive, à savoir un trouble panique [...] et un trouble dépressif caractérisé, épisode récurrent, de sévérité moyenne [...]* ». Le Conseil constate que ce document est très sommaire et fort peu circonstancié. Il ne décrit notamment que brièvement les symptômes du requérant sur le plan psychologique et n'aborde nullement la nature de la « *psychothérapie* » qui doit être poursuivie. D'ailleurs, à cet égard, force est de constater que le requérant ne produit pas de document plus récent permettant de rendre compte de son suivi psychologique. En outre, il se limite à préciser que l'origine du trouble dont souffre le requérant serait liée à « *1/les événements vécus au pays, 2/la séparation d'avec sa famille et 3/la précarité de son statut de séjour actuel* », sans toutefois apporter d'autre élément ou indication quant à l'origine de la souffrance du requérant sur le plan psychologique et son lien avec les faits allégués.

Au vu de ce qui précède, contrairement à ce qui est suggéré dans la requête, il n'y a donc pas lieu, en l'espèce, « *[...] de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des sévices constatés avant d'écarter la demande* ». Pour les mêmes motifs, les développements de la requête portant sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et notamment la référence aux arrêts *R.C. c. Suède* du 9 mars 2010, *I. c. Suède* du 5 septembre 2013 et *R.J. c. France* du 19 septembre 2013 (v. requête, pp. 7 et 8) n'ont pas de pertinence dans la présente affaire.

En outre, au vu des déclarations du requérant (voir notamment *infra* points 5.10.1. et suivants), des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement en Cisjordanie tel qu'il ressort des pièces déposées, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles attestées par les documents médicaux précités pourraient en elles-mêmes induire dans le chef du requérant une crainte fondée de persécution en cas de retour en Cisjordanie.

5.5.3.2. Quant à la convocation du 5 juillet 2019 émise par les autorités jordaniennes, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse que ce document ne présente pas de lien avec les faits que le requérant allègue dans le cadre de sa demande de protection internationale. Il manque donc de pertinence.

5.5.3.3. Une même conclusion s'impose concernant les photographies du courrier de la compagnie d'assurance « AG » – courrier adressé au dénommé A.Y. – étant donné que le requérant n'explique pas – ni la requête d'ailleurs – pour quelle raison il les produit et quel est leur lien avec les faits qu'il rapporte dans le cadre de sa demande de protection internationale.

5.6. Quant à la vidéo publiée sur le site www.almedina.tv, à laquelle la requête renvoie dans ses annexes (v. *supra* point 4.1.), force est de constater que si cette pièce peut constituer un début de preuve du conflit existant entre la famille du requérant et la famille A.J. – ce que le Conseil ne conteste pas à ce stade de la procédure –, il reste qu'elle ne contient aucune indication permettant de conclure que le requérant est personnellement impliqué dans ledit conflit (voir également *supra* point 5.5.3.1.)

5.7. A propos des documents joints à la note complémentaire, outre que le Conseil s'étonne de la tardiveté avec laquelle ces documents sont produits alors qu'ils datent, pour le plus récent, du 18 novembre 2021, il observe également ce qui suit :

- L'attestation du président de l'autorité suprême aux affaires des clans rend compte d'un conflit entre la famille A.J. et la famille A., fait que le Conseil ne conteste pas en l'espèce.

- Le courrier de l'avocat du requérant ne peut suffire à établir les faits relatés, à défaut d'être accompagné de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité dudit courrier (carte professionnelle d'avocat, tableau de l'ordre du barreau,...), lequel émane en l'occurrence d'une personne dont la tâche consiste à assurer la défense personnelle des intérêts de son client, dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité ;

- le rapport médical du pédiatre [A. A.-A.] ne contient aucune information concernant le requérant. La partie requérante s'abstient en outre d'expliquer les raisons pour lesquelles ce document est produit. Il est dès lors sans pertinence ;

- le rapport médical du docteur [B.D.] rend compte des blessures dont le requérant déclare avoir souffert suite à la fusillade dans laquelle il dit avoir été impliqué. Outre que le Conseil relève des dissonances entre les déclarations du requérant et les constats posés dans ce document – le requérant ayant déclaré être sorti de cette fusillade avec des égratignures alors que le rapport évoque des blessures traumatiques et des ecchymoses –, il est d'avis que ce document établit, tout au plus, que le requérant s'est présenté à l'hôpital le 27 mai 2018 et que les blessures évoquées ci-avant ont été constatées sur son corps.

A ce stade, il y a lieu de conclure qu'aucune de ces pièces ne revêt la pertinence et/ou la force probante nécessaires pour établir la réalité des faits dénoncés par la partie requérante.

5.8. Force est donc de conclure que la partie requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.9. Ainsi, s'agissant de la crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil fait siens tous les motifs de la décision attaquée relatifs à l'engagement du requérant en faveur du Fatah Dahlan, de sa

détention, de sa fuite en Israël et de l'implication personnelle du requérant dans le conflit existant entre sa famille et la famille A.J.

5.10. Le Conseil observe que dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les nombreux motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité défaillante de son récit.

5.10.1. En effet, concernant la crainte du requérant en lien avec son engagement en faveur du Fatah Dahlan, la requête reproche à la partie défenderesse d'adopter un « *raisonnement [qui] n'est pas sérieux* » étant donné que « *les sympathies politiques peuvent se manifester de différentes manières et à différents niveaux [...]* ». La partie requérante estime que les questions posées par la partie défenderesse « *sont de manière assez générale totalement dépourvue de pertinence au regard du profil du requérant [...]* ». Elle rappelle que « *le requérant n'est clairement pas un intellectuel et l'ensemble des questions posées se situe plutôt dans le cadre de l'interrogatoire d'un idéologue politique [...]* ». Enfin, elle soutient que « *[m]ême si le rayonnement sur facebook du requérant devait être en-deçà de ce qu'il prétend, il n'en reste pas moins qu'il suffit à ce que le Fatah lui attribue ces opinions* ».

Pour sa part, le Conseil ne peut faire droit à ces arguments. En effet, si des variations sur le plan de l'engagement politique propre à chaque individu peuvent exister, il faut cependant rappeler que le requérant se prévaut, en l'espèce, d'une crainte en lien avec son engagement en faveur du Fatah Dahlan de sorte qu'il est légitime d'attendre de lui des propos plus circonstanciés et plus convaincants que ceux qu'il a tenus lors de ses entretiens personnels. Or, il ressort du dossier administratif que les déclarations du requérant au sujet des origines de sa sympathie pour le F.D., de l'idéologie du parti, de son fondateur, des postes que ce dernier a occupé, des associations qu'il finance manquent, effectivement de substance (v. Notes de l'entretien personnel du 15 juillet 2021, pages 1, 14, 15 et 16 - dossier administratif, pièce 11). A cela s'ajoutent les dires peu concluants du requérant concernant ses activités militantes, en particulier celles menées sur le réseau social Facebook (v. Notes de l'entretien personnel du 15 juillet 2021, pages 17 et 18 - dossier administratif, pièce 11). A cet égard, nonobstant le niveau de « *rayonnement sur facebook* » du requérant, force est de constater, tout comme dans l'acte attaqué, que le requérant se limitait à des publications d'ordre général, lesquelles ne présentaient pas de lien particulier avec un parti politique.

Du reste, le Conseil observe que les questions qui ont été posées au requérant durant ses entretiens personnels concernent des événements qu'il dit avoir vécus personnellement et ne faisaient pas appel à de quelconques connaissances ou aptitudes intellectuelles particulières. Aussi, les griefs de la requête sur ce point sont dénués de fondement.

De surcroît, les dires du requérant ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité particulier. Dans sa requête, il se contente d'invoquer sa « *vulnérabilité* » mais ne développe nullement ses propos à cet égard – les tortures dont il dit avoir été victime n'étant pas tenues pour établies à ce stade de la procédure – ni ne les étaye d'un quelconque élément probant.

En définitive, le Conseil ne peut croire, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant était un militant politique engagé en faveur du Fatah Dahlan et qu'il aurait connu des problèmes avec l'Autorité palestinienne en conséquence.

5.10.2. Par ailleurs, en ce que la requête se limite à répéter et à se référer à ses déclarations antérieures concernant sa détention, force est de conclure qu'elle n'apporte aucun élément concret ou pertinent de nature à remettre en cause l'analyse opérée par la partie défenderesse sur ce point et à établir que le requérant a été effectivement détenu durant trente jours à la prison de Almukataha comme il l'affirme.

5.10.3. Par ailleurs, outre les considérations déjà formulées *supra* à propos des arguments de la requête concernant les documents en lien avec la crainte du requérant liée au conflit qui oppose sa famille à la famille A.J., le Conseil ne peut que constater le mutisme de la requête au sujet de l'incohérence et l'indigence des déclarations du requérant quant à cette crainte de sorte que la motivation de la partie défenderesse sur ce point reste entière.

Du reste, contrairement à ce que fait valoir la requête, le seul fait d'avoir été blessé au cours d'une fusillade fortuite ou de voir sa maison détruite par un incendie – fût-il d'origine criminelle - ne peut suffire à conclure que le requérant a une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ;

encore faut-il qu'il démontre qu'il craint d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, ce qu'il s'abstient de faire en l'espèce.

En outre, s'il n'est pas exclu que ces faits puissent ressortir du champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que la requête s'abstient de tout développement en ce sens de sorte que la conclusion de l'acte attaqué selon laquelle le requérant ne démontre pas qu'il est exposé à un risque d'atteinte grave reste entière.

5.10.4. Les autres développements de la requête relatifs au rattachement des craintes du requérant à la Convention de Genève consistent en des considérations théoriques qui ne démontrent pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable du récit du requérant, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine. Partant, ils sont sans pertinence.

5.10.5. En outre, s'agissant de l'arrêt par lequel la juridiction de céans « a reconnu le statut de réfugié à la personne en cause » auquel la partie requérante renvoie dans sa requête, le Conseil estime nécessaire de rappeler que, s'il attache une importance particulière à la cohérence et l'unité de sa jurisprudence, il n'est cependant pas tenu par une forme de règle du précédent.

5.10.6. Enfin, la partie requérante ne rencontre pas les motifs de la décision relatifs à la fuite du requérant et à son séjour en Israël. La requête ne rencontre ainsi aucune des objections émises par la décision, auxquelles le Conseil se rallie.

5.10.7. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.10.8. Par ailleurs, le Conseil estime que le bénéfice du doute, revendiqué dans la requête, ne peut pas être accordé au requérant.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibid.*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.10.9. Enfin, dès lors que le Conseil considère que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bien-fondé des craintes et risques qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* »,

ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.11. En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérées comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

6.2. Le Conseil constate d'emblée que, dans son seul et unique moyen, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sans plus de précision quant aux différents volets de cette disposition légale.

6.3.1. Tout d'abord, le Conseil observe, pour sa part, que la requête ne développe aucune argumentation relativement à un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a, de la loi du 15 décembre 1980 et il ne ressort d'aucun élément du dossier que cette disposition pourrait trouver à s'appliquer.

6.3.2. L'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 vise la situation où un demandeur de protection internationale ne relève pas du champ d'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, mais redoute « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* ».

La partie défenderesse ne conteste pas, dans la décision attaquée, la réalité d'une situation humanitaire fortement dégradée en Cisjordanie. Le Conseil en tient également compte dans son appréciation. Toutefois, la prise en compte de ce contexte général ne l'autorise pas à faire abstraction du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été circonscrit par le législateur. A cet égard, il convient de rappeler que l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 énonce ce qui suit :

« *§ 1^{er}. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :*

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves. »

Pour sa part, le Conseil constate, concernant les conséquences de la situation humanitaire et de la crise sanitaire, que celles-ci ne pourraient, en toute hypothèse, être considérées comme des atteintes graves que si elles émanaient ou étaient causées par l'un des acteurs visés à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du

15 décembre 1980. Cette conclusion s'impose également à la lecture de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « CJUE »), qui rappelle que les atteintes graves visées à l'article 15, b, de la directive 2011/95/UE, que transpose l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, « *doivent être constituées par le comportement d'un tiers* » ou encore que ces atteintes graves lui sont « *infligées* » par les acteurs visés à l'article 6 de la directive 2011/95/UE (CJUE, 18 décembre 2014, M'Bodj c. Etat belge, C-542/13, §§ 33 et 35). En l'espèce, rien dans les développements des moyens n'autorise à considérer que tel pourrait être le cas.

En conséquence, la seule prise en compte du contexte sanitaire ou humanitaire général qui prévaut en Cisjordanie ne peut entraîner l'octroi d'une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à moins que le requérant ne soit à même de démontrer qu'il serait lui-même visé par des mesures infligées par l'un des acteurs mentionnés à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

6.3.3. Au surplus, s'agissant des faits allégués, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Cisjordanie, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3.4. En conséquence, il en découle que le requérant ne peut prétendre à une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Il ne reste plus dès lors qu'à analyser l'article 48/4 sous l'angle de son point c.

6.4.1. Le Conseil rappelle à cet égard que la violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE ») dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « *sans considération de leur situation personnelle* » ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, §§ 34-35).

La CJUE ne s'exprime ni dans l'affaire Elgafaji, ni dans l'affaire Diakité (CJUE, 30 janvier 2014, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-285/12) quant à la manière d'évaluer le degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

Or, en l'occurrence, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Cisjordanie correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Bien que la violence caractérise la situation sécuritaire en Cisjordanie, il ne ressort pas des déclarations du requérant ainsi que des documents du dossier administratif et de la procédure - notamment du « *COI Focus* » actualisé dont il a été fait référence *supra* - que celle-ci serait d'une intensité atteignant celle requise pour la mise en œuvre de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4.2. En conséquence, la partie requérante ne saurait davantage prétendre à une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Considérations finales

7.1. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

7.2. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

Mme M. BOURLART,

greffier

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE